Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2021/O/30 du 5 novembre 2021

Christophe Demoisson
(conflits d'intérêts susceptibles de résulter du cumul des fonctions d'élu et de juge-arbitre)

Résumé : Le Comité s'est saisi de la question de savoir si une situation de conflit d'intérêts résultait du cumul par M. Demoisson des fonctions occasionnelles de juge-arbitre (FJAT3) d'une part, et de ses fonctions fédérales au sein du Comité du Var (président, depuis octobre 2020), de la Ligue PACA (vice-président depuis décembre 2020) et du Conseil supérieur du tennis (membre depuis février 2021), d'autre part.

Le Comité rappelle les conclusions de son avis 2020/C/18 selon lesquelles l'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental (ou de vice-président de ligue) et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité (ou de cette ligue) est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts. En revanche, en ce qui concerne cumul des fonctions de membre du CST et de juge-arbitre, le Comité estime que l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'une des deux fonctions n'est pas perturbé par l'autre.

Le Comité d'éthique recommande à M. Demoisson de s'abstenir à l'avenir d'exercer des fonctions de juge-arbitre au sein du ressort territorial du Comité départemental du Var et de la Ligue PACA tant qu'il exerce ses mandats de président de ce comité départemental et de vice-président de cette ligue.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi le 30 août 2021 d'une demande d'avis émanant d'un licencié de la FFT au sujet de potentiels conflits d'intérêts de M. Christophe Demoisson. Au vu du comportement dudit licencié manifestement contraire à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, le Comité d'éthique a déclaré la saisine irrecevable (communiqué 2021/3 du 10 septembre 2021). Simultanément, le Comité s'est néanmoins saisi d'office, conformément à l'article 28.3 des Règlements administratifs de la FFT, de la situation de M. Demoisson, au vu de certains éléments substantiels présentés dans la demande initiale susceptibles de justifier le rendu d'un avis. Après une instruction approfondie, le Comité a approuvé le présent avis par voie d'échanges électroniques les 28-29 octobre 2021 et l'a communiqué à M. Demoisson le 5 novembre 2021.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

*

1. Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 RA).
2. Conformément à la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, la FFT a mis en place un arsenal normatif destiné à encadrer rigoureusement les situations de conflits d'intérêts. L'article 28 RA sur le Comité d'éthique lui a confié le soin d'élaborer une charte d'éthique, de déontologie, *de prévention et de traitement des conflits d'intérêts*. Cette charte adoptée par l'Assemblée générale de la FFT des 17-18 février 2018 comporte ainsi un titre entier relatif à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts. L'article 28 RA FFT donne de plus au Comité d'éthique la mission de « veille[r] à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, *en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts* » (italiques ajoutés). La FFT a ainsi développé des standards exigeants en matière de conflits d'intérêts, qu'il revient au Comité d'éthique de mettre en œuvre avec vigilance.
3. Le Comité s'est saisi de la question de savoir si une situation de conflit d'intérêts résultait du cumul par M. Demoisson des fonctions de juge-arbitre d'une part, et de de ses fonctions fédérales au sein du Comité du Var, de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et du Conseil supérieur du tennis (CST), d'autre part.
4. Le Comité relève à cet égard que M. Demoisson est :

a) Président du Comité du Var de tennis depuis octobre 2020 ;

b) Vice-président de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) de tennis depuis décembre 2020 ;

c) Membre du Conseil supérieur du tennis depuis février 2021. Le CST « a pour rôle la surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération par le comité exécutif » (article 25.1 des Statuts), à cet effet il :

> a. assure le contrôle et la surveillance de l'administration de la Fédération par le comité exécutif ; b. peut proposer au comité exécutif des orientations de la politique de la Fédération ; c. opère toute vérification et contrôle qu'il juge opportuns et a notamment accès à tous les documents relatifs à la gestion du comité exécutif ; d. entend le rapport présenté trimestriellement par le comité exécutif ; vérifie et contrôle les comptes annuels et le rapport de gestion du comité exécutif ; f. présente à l'assemblée générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le comité exécutif ; g. fixe, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif ; h. peut proposer la révocation du comité exécutif à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts ; i. examine les

propositions émanant du conseil des présidents de ligue et les transmet s'il y a lieu au comité exécutif ; j. constate, le cas échéant, l'incapacité définitive du président de la Fédération en application de l'article 26-2-d ; k. nomme les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (article 25.2 des Statuts) ;

d) Juge-arbitre FJAT3 (plus haut grade fédéral) depuis 2003. Les juges-arbitres sont « responsables de leur organisation sportive [des compétitions], de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats dans l'Application des Épreuves Individuelles (AEI) » (article 15 des Règlements sportifs de la FFT). M. Demoisson a officié en tant que juge-arbitre du tournoi du Tennis Club Hyérois pour les éditions 2019, 2020 et 2021. Il précise que son « *engagement dans le juge-arbitrage date de 20 ans* ».

5. Dans son avis 2020/C/18 du 15 septembre 2020 (librement accessible sur le site de la FFT), le Comité d'éthique s'est déjà prononcé sur la « question de principe portant sur la compatibilité des fonctions de président de comité départemental (CD) et de juge-arbitre de tournois au sein de ce comité départemental ». Aussi, la plupart des questions de l'espèce ont déjà donné lieu à une réponse argumentée du Comité d'éthique, qui se contentera de renvoyer à ses raisonnements d'alors ayant abouti aux conclusions que :

   - L'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts ;
   - Ces conclusions sont *mutatis mutandis* applicables au cas du cumul de fonctions de vice-président de Ligue et de celles de juge-arbitre ;
   - Il appartient aux personnes concernées de prévenir toute situation de ce type en renonçant à ce cumul de fonctions, quand bien même elles auraient jusqu'à présent exercé ces fonctions de manière parfaitement intègre ;
   - La FFT devrait envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions de dirigeant au sein des instances d'un comité départemental ou d'une ligue et les fonctions de juge-arbitre de tournois de la FFT.

6. S'agissant du cumul des fonctions de membre du CST (dont les compétences sont rappelées au § 4 ci-avant) et celles de juge-arbitre pour des tournois de club, le Comité d'éthique ne perçoit en revanche pas de risque d'interférence suffisant pour matérialiser un conflit d'intérêts. Il apparaît en effet que les liens entre les clubs concernés et le CST sont trop distendus pour que l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'une des deux fonctions soit perturbé par l'autre, ou puisse seulement sembler l'être.

7. Dès lors, le Comité considère qu'à partir du moment où M. Demoisson a accédé aux fonctions de président du Comité du Var et de vice-président de la Ligue PACA, il aurait dû renoncer à son activité de juge-arbitre, du moins au sein de ce comité départemental et de cette ligue. Elu en décembre 2020, M. Demoisson aurait ainsi

dû s'abstenir de juge-arbitrer le Tournoi du Tennis Club Hyérois des 1er-15 août 2021, quand bien même la majorité des inscrits au tournoi serait licenciée en dehors du Var, « *Hyères étant une station balnéaire réputée* » ainsi que le fait valoir M. Demoisson.

8. De l'avis du Comité, la circonstance qu'une activité occasionnelle de juge-arbitrage permet, selon M. Demoisson, « *de rester au contact des clubs et de voir sur une période très courte les problématiques de la compétition et de proposer éventuellement ensuite des solutions pour l'améliorer* » n'est pas de nature à prévaloir sur les principes de la Charte d'éthique en matière de prévention des conflits d'intérêts. Il en va de même de la circonstance selon laquelle M. Demoisson estime que « *le maintien de la qualification FJAT3 nécessite entre autres d'officier au minimum sur un tournoi Hors Catégorie chaque année* ». Si l'objectif de rester au contact des « *problématiques de la compétition* » et de maintenir une qualification sont légitimes, il n'en demeure pas moins que M. Demoisson pourrait, sans faire naître des situations de conflit d'intérêts, officier dans un tournoi hors du ressort de sa ligue et *a fortiori* de son comité départemental.

9. Le Comité d'éthique recommande ainsi à M. Demoisson de s'abstenir à l'avenir de juge-arbitrer des tournois de clubs au sein de la Ligue PACA et *a fortiori* du Comité du Var, du moins tant qu'il exerce ses mandats de président de ce comité départemental et de vice-président de cette ligue. Il prend acte à cet égard de la déclaration de M. Demoisson selon laquelle « *[s'il] avai[t] pensé être en situation concrète de conflit d'intérêt, [il] aurai[t] renoncé à officier* ».

10. En l'absence de toute information personnelle ou confidentielle contenue dans le présent avis, le Comité décide de le publier dans son intégralité sur le site internet de la FFT.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts :

> *Considère* que l'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental (ou de vice-président de ligue) et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité (ou de cette ligue) est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts ;
>
> *Recommande* à M. Demoisson de s'abstenir d'exercer des fonctions de juge-arbitre au sein du ressort territorial du Comité départemental du Var et de la Ligue PACA, tant qu'il exerce ses mandats de président de ce comité départemental et de vice-président de cette ligue ;
>
> *Invite* de nouveau la FFT à envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions sus-évoquées ;
>
> *Décide* de publier sur le site internet de la FFT le présent avis dans son intégralité.